

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2009/015590**
n° de gestion : **2005B00132**
n° SIREN : **383 393 196 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 28/07/2009 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

ROBERT OHAYON ET ASSOCIES société à responsabilité limitée

73 cours Albert Thomas 69003 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)
procès-verbal d'assemblée générale mixte (2 exemplaires)
acte sous seing privé (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

Modification relative aux dirigeants d'une société
cession de parts

Fait à Lyon, le 28/07/2009

**SARL d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes
Robert OHAYON et Associés**

**S.A.R.L. au Capital de 50 000 €
Siège Social : 73 cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03**

RCS Lyon : 383 393 196

Statuts mis à jour le 8 avril 2009

Sous Seing privé

Les soussignés :

- Monsieur Robert OHAYON, inscrit à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, né le 4 septembre 1955 à Lyon 5^{ème}, demeurant 82 Quai Gillet – 69004 Lyon ;
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, inscrite à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, née le 9 février 1973 à NANTUA (01), demeurant 119 cours du Docteur Long – LYON (69003) ;
- La SARL FINANCIERE LUMIERE, inscrite à l'Ordre et à la Compagnie des Experts-Comptables et des Commissaires aux Comptes, dont le siège social est situé au 73 cours Albert THOMAS à LYON 3^{ème} ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée, et faisant suite à la cession de parts entre Monsieur Robert OHAYON et Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, puis entre Robert OHAYON et la SARL FINANCIERE LUMIERE.

Article 1^{er} – Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination est : ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

Le sigle est : ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, où la société est inscrite

Article 3 – Objet

La société a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels, et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du conseil Régional de l'ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Article 4 – Siège Social

Le siège social est fixé à : 73, Cours Albert Thomas – 69447 Lyon Cedex 03

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs sur le territoire français, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports

- Monsieur Robert OHAYON	339 parts
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT	25 parts
- SARL FINANCIERE LUMIERE	331 parts

Total :	755 parts

augmentés par incorporation de réserves pour le montant de 38 490.10 €

Article 7 – Capital social – répartition des parts – liste des associés

Le capital est fixé à la somme de 50 000 €.

Il est divisé en 755 parts de 66.22 €, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- A Monsieur Robert OHAYON, Gérant, 399 parts sociales, numérotées de 1 à 399 inclus, soit : 399 parts
- A la société FINANCIERE LUMIERE, 331 parts sociales, numérotées de 400 à 730 inclus, soit : 331 parts
- A Carine MONTJOUVENT, Associée, 25 parts sociales, numérotée de 731 à 755 inclus, soit : 25 parts

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 755 parts

Soit sept cent cinquante cinq parts.

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant leurs apports respectifs et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (art 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 8 – Augmentation ou réduction de capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 9 – Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- D'un tiers,
- Du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 10 – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts, Le Prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 11 – Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 – Responsabilité des associés

Sous réserves des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 13 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrit à l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 14 – Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls présidents et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaire, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 15 – Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'Article L.223-28 du code de commerce.

Article 16 – Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 17 – Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserve dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 – Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Monsieur Robert OHAYON.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au registre du commerce et des sociétés – engagements de la période de formation


La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 12 novembre 2004, à l'adresse prévue du siège social.

Article 20 – Publicité – Pouvoirs


Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées la diligence de la gérance. Monsieur Robert OHAYON est spécialement mandaté pour signer l'avis insérer dans un journal habilité recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Lyon,
Le 8 avril 2009
En cinq exemplaires originaux.


Carine MONTJOUVENT

SARL ROBERT OHAYON ET ASSOCIES


Robert OHAYON


Carine MONTJOUVENT

SARL FINANCIERE LUMIERE


Robert OHAYON

ROBERT OHAYON ET ASSOCIES

SARL au capital de 50 000 Euros
Siège social : 73 Cours Albert Thomas
69447 LYON CEDEX 03

RCS LYON B 383 393 196

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 8 AVRIL 2009

L'an deux mille neuf, le 8 AVRIL à 18 heures, les associés se sont réunis au siège sur demande de la gérance à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice clos le 31.12.2008, approbation des comptes et quitus à la gérance,
- Affectation des résultats et distribution de dividendes,
- Agrément d'un nouvel associé
- Agrément de cession de part
- Approbation d'une convention réglementée
- Nomination des co-gérants,
- Rémunération des co-gérants

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Robert OHAYON, gérant.

Sont présents :

- Monsieur OHAYON Robert, gérant, associé, propriétaire de sept cent trente parts, ci.....	730
- Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, associée Propriétaire de vingt cinq parts, ci	25
	=====
Total des parts présentes ou représentées.....	755

sur les 755 composant le capital social.

La totalité des parts étant présente, l'assemblée peut valablement délibérer.

Les associés déclarent avoir été régulièrement convoqués et avoir pris connaissance des documents légaux préparatoires à la présente Assemblée mixte.

Monsieur le Président dépose sur le bureau le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice et sur les différentes décisions soumises à l'Assemblée, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées.

en Ro

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, approuve les comptes de cet exercice tels qu'ils sont présentés et donne quitus à la gérance de son mandat pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide d'affecter comme suit le bénéfice net comptable de l'exercice soit 61 933 €, arrêté après constatation des rémunérations des associés :

Au titre des dividendes aux associés	20 000 €
Au titre du poste « autres réserves »	41 933 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, l'Assemblée Générale prend acte que les sommes distribuées à titre de dividende, pour les trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercices	Dividende par part	Avoir fiscal ou Abattement
31 décembre 2005	33.12 €	0
31 décembre 2006	46.35 €	0
31 décembre 2007	46.35 €	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide d'agréer comme nouvel associé la SARL FINANCIERE LUMIERE, société inscrite à l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de LYON, sise 73 cours Albert THOMAS à Lyon 3^{ème}, et dont les cogérants sont Robert OHAYON, et Carine MONTJOUVENT.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide d'agréer la cession de 331 parts détenues par Robert OHAYON à la SARL FINANCIERE LUMIERE.

Elle constate la nouvelle répartition du capital de la société, à savoir :

Monsieur Robert OHAYON	399 parts
Mademoiselle Carine MONTJOUVENT	25 parts
SARL FINANCIERE LUMIERE	331 parts

Elle décide de modifier les articles des statuts en conséquence.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, et conformément aux dispositions de l'article L.223.19 du code de commerce, décide d'autoriser la convention réglementée portant facturation de prestations de la SARL FINANCIERE LUMIERE à la SARL ROBERT OHAYON et ASSOCIES, dans les conditions mentionnées dans le projet de convention annexé au rapport de la gérance.

Le montant des honoraires facturés pour 2009 est fixé à 300 000 €.

Elle approuve aussi les autres conventions mentionnées dans le rapport de gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur la proposition de la gérance, décide de nommer deux cogérants :

Monsieur Robert OHAYON
Madame Carine MONTJOUVENT

Ces mandats s'exerceront à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

Considérant que les associés cogérants sont rémunérés par la SARL FINANCIERE LUMIERE, et considérant la convention réglementée approuvée dans la cinquième résolution, l'assemblée générale décide qu'aucune rémunération ne sera versée directement aux cogérants par la société ROBERT OHAYON ET ASSOCIES, hormis les avantages en nature correspondant à la quote-part d'utilisation personnelle des véhicules de la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tout pouvoir aux cogérants ou à leur mandataire afin d'effectuer toute formalité subséquente aux résolutions qui précèdent.

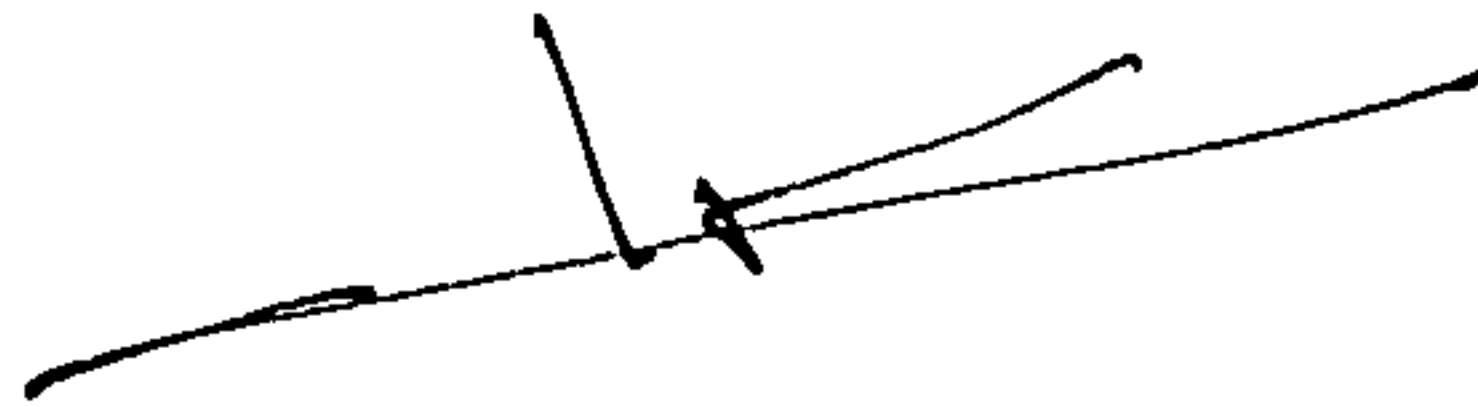
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à délibérer, le présent procès-verbal a été dressé, clos et signé par les associés après lecture.

Fait à Lyon,
Le 8 avril 2009

En cinq exemplaires originaux

ROBERT OHAYON ET ASSOCIES



Robert OHAYON



Carine MONTJOUVENT

CESSION DE PARTS

Les soussignés :

Robert OHAYON
Né le 4 Septembre 1955, à LYON 5ème
Domicilié 82, quai Joseph Gillet, LYON 4ème

Ci après dénommé « le cédant »
De première part,

Et

La société FINANCIERE LUMIERE
SARL au capital de 29 328 euros,
Dont le siège social est situé 73, cours Albert Thomas, à Lyon 3^{ème}
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le n° 509 519 872

Représentée par Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, co-gérante,

Ci après dénommée « le cessionnaire ou Financière Lumière »
De seconde part,

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date à Lyon du 28 octobre 1991 , il a été constitué la société à responsabilité limitée Robert Ohayon et Associés (ci-après dénommée « la société ») au capital de 50 000 euros, dont le siège social est situé à Lyon, 73 cours Albert Thomas, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n° 383 393 196.

Monsieur Robert OHAYON est plein propriétaire de 730 des 755 parts composant le capital de cette société,

Ceci exposé, il est arrêté ce qui suit :

Ro OH

CESSION

Monsieur Robert OHAYON cède à la société FINANCIERE LUMIERE, représentée par sa co-gérante, Mademoiselle Carine MONTJOUVENT, qui accepte, 331 parts lui appartenant dans le capital de la société.

La société FINANCIERE LUMIERE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachées à ces parts.

PRIX

La présente cession est consentie et accepté moyennant le prix de trois cent cinquante mille sept cent vingt huit euros (350 728) que la société FINANCIERE LUMIERE a payé à Monsieur Robert Ohayon, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

Le financement de cette acquisition et des frais afférents est assuré par :

- le capital libéré de la FINANCIERE LUMIERE pour 29 328 euros
- un emprunt bancaire de 292 250 euros
- un apport en compte courant de Robert OHAYON de 55 672 euros, dont 37 000 euros bloqués sur 7 ans, et 18 672 euros bloqués jusqu'à la prochaine augmentation de capital de la FINANCIERE LUMIERE

ENGAGEMENT DE GARANTIE

Le cessionnaire, qui a pu obtenir les éléments nécessaires à son information sur la situation tant active que passive de la société déclare, pour les parts achetées, renoncer à demander au cédant une garantie conventionnelle.

REMISE DES PIECES

Le cédant a, à l'instant, remis au cessionnaire, qui le reconnaît, une copie des statuts de la société dont il avait déjà connaissance.

Ro
07

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leur suite.

Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe, de son chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts cédées, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

FRAIS

Les frais et droits d'enregistrement de la présente, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à LYON,
Le 9 Avril 2009
En 5 exemplaires originaux


Monsieur Robert OHAYON


Mademoiselle Carine MONTJOUVENT

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 23/04/2009 Bordereau n°2009/448 Case n°17

Ext 4208

Enregistrement : 10 219 € Pénalités :

Total liquidé : dix mille deux cent dix-neuf euros

Montant reçu : dix mille deux cent dix-neuf euros

La Contrôleuse

Chantal LESPARE
Contrôleuse

